

transfert, tout ce qu'il a à faire c'est d'adopter le dispositif de la loi provinciale et de nommer un juge de la cour de comté pour faire cette répartition. Cela fera cesser toutes les récriminations et obvier à la nécessité de brûler les dernières cartouches. Que le juge de la cour de comté soit chargé des transferts dans le cas où les limites des circonscriptions fédérales et provinciales ne concordent pas. Qu'il fasse de chacun des endroits distincts une division électorale distincte dans chaque circonscription fédérale comme l'exige la loi provinciale. Qu'il fasse la répartition des listes, et il n'y aura pas une seule plainte de la part des grits ou des tories dans la province du Manitoba.

Voici le texte de la loi à laquelle l'honorable député fait allusion :

Toutes les fois qu'un territoire compris en tout ou en partie dans une division électorale aura été détaché de cette circonscription électorale et rattaché à une autre ou à d'autres circonscriptions électorales, de création nouvelle ou autrement, un juge d'une des cours de comté de la province, que désignera le lieutenant-gouverneur en conseil, fera la répartition des noms inscrits sur la liste des électeurs ainsi définitivement révisée, en conformité des nouvelles frontières ou limites, et fera une liste complète d'électeurs pour les divisions électorales atteintes, comme il est dit ci-dessus, et répartira équitablement les noms d'électeurs et les parcelles de territoire entre les divers arrondissements électoraux, suivant qu'il lui paraîtra juste et raisonnable.

Je dois dire que cette disposition de l'acte ainsi rendu par la législature du Manitoba me paraît équitable. Nous sommes prêts à l'accepter. Mais nous ne saurions le faire que par voie de législation et de législation du Parlement fédéral. Et je déclare à l'honorable député (M. W. J. Roche) que si la proposition est agréable à nos amis comme aux tories, pour ma part, je prendrai volontiers ce moyen de les satisfaire. Mais l'honorable membre aurait dû mettre un peu d'esprit de suite dans son discours. Après avoir fait cet offre, il a proposé un amendement qui est en quelque sorte la contrepartie de celle-là.

M. W. J. ROCHE : Non.

Sir WILFRID LAURIER : Pardon ; car si l'amendement est adopté, il n'y aura pas lieu de faire intervenir de juges pour répartir les noms.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi ?

Sir WILFRID LAURIER : Parce que le projet de loi sera rejeté.

M. R. L. BORDEN : Le très honorable premier ministre me permettra-t-il de faire une observation ? J'ai fait la même proposition dans le premier discours prononcé au sujet du présent bill par un député de la gauche. J'ai fait observer alors que la difficulté n'existe pas seulement en ce qui regarde le Manitoba, et j'ai déclaré que nous étions prêts à accepter les dispositions de la

Sir WILFRID LAURIER

loi du Manitoba comme législation générale applicable à tout le Dominion.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable membre voudra bien remarquer que cette difficulté qui se produit au Manitoba ne se produit pas ailleurs.

M. R. L. BORDEN : Comment cela ?

Sir WILFRID LAURIER : Parce que partout ailleurs les listes sont préparées par les municipalités.

M. R. L. BORDEN : Mais cette circonstance ne change rien en ce qui regarde la division des listes.

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable membre a-t-il jamais entendu parler d'une difficulté qui se serait produite ailleurs ? Par exemple, il s'est produit naguère un incident dans la province de Québec—on a remis les choses au point depuis, je pense. La paroisse de Saint-Guillaume, qui se rattache au comté d'Yamaska pour les fins provinciales, se rattachait à Drummond-Arthabaska pour les fins fédérales ; et pourtant il n'en est résulté aucun embarras.

M. R. L. BORDEN : Il ne saurait se produire de difficulté si seulement on met de l'honnêteté dans l'application de la loi existante.

Sir WILFRID LAURIER : Oh ! cette ligne rouge vous obsède beaucoup trop ! Dans la circonstance en question, il ne s'est pas produit d'embarras, parce qu'on a eu simplement la peine de prendre la liste de la paroisse telle quelle, et de la transférer d'une division électorale à l'autre. Mais au Manitoba, où les listes ne sont pas faites par municipalité ni par division électorale, mais en bloc pour toute la circonscription, il est d'absolue nécessité qu'il intervienne quelqu'un pour régler les cas d'enchevêtrement et répartir les noms entre les circonscriptions. Cependant, comme l'a déclaré l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster), pour opérer cette séparation, il suffit de faire répartir les électeurs entre les deux divisions. Nous ne nous querellerons pas à ce sujet. Il paraîtrait que la proposition est acceptable. . .

L'hon. M. FOSTER : Entendons-nous bien : le très honorable premier ministre n'a plus rien à dire relativement aux divisions électorales qui ne sont pas scindées entre deux circonscriptions ?

Sir WILFRID LAURIER : Si les divisions électorales ne sont pas scindées entre deux circonscriptions fédérales, je ne vois pas la nécessité d'intervenir ; cette intervention n'est nécessaire, si je comprends bien, que dans les cas de scission.

M. W. J. ROCHE : Avant que le très honorable premier ministre s'éloigne de ce sujet, comme il ne voit pas, de son propre aveu, de raison d'intervenir à l'égard d'arrondissements électoraux compris en entier